

porter l'examen pour les non-docteurs en droit est réglée comme suit à l'université de Gand :

A. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de candidat en droit :

La première épreuve comportera :

1° Le premier livre du code civil et le droit successoral ;

2° Le droit public ;

3° Le droit des gens, y compris la législation sur les consulats.

La deuxième épreuve comportera :

1° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

2° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

B. Si le récipiendaire est simplement porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres :

La première épreuve comportera :

1° L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil ;

2° Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

3° Le premier livre du code civil et le droit successoral ;

4° Le droit public.

La deuxième épreuve comportera :

1° Le droit des gens (y compris la législation sur les consulats) ;

2° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

3° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

Art. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté. DELCOUR.

339. — 27 DÉCEMBRE 1877. — LOI
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1878 (1). (Monit. du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour

1878 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1878 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. Les volontaires de toutes les catégories et les miliciens acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD.)

340. — 27 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1878 (2). (Monit. du 29 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1878, est fixé à la somme de quarante et un millions soixante-trois mille francs (fr. 41,063,000), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever, sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22 et 23.

Art. 3. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1877, p. 26. — Rapport. Séance du 14 décembre, p. 45.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1877, p. 174-178.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1877, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1877, p. 58.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1877, p. 340-343. — Rapport. Séance du 20 juin 1877, p. 343-344.

Session de 1877-1878.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 novembre 1877, p. 34 et 37-39.

SÉNAT. — Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1877, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1877, p. 45-49.